

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-3130

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances,  
Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux et M. Philippe Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis :

« - à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« - au I et aux 1° et 21° du II de l'article D. 7231-1 du même code ;

« - aux 2° à 12° et 14° et 20° du II du même article D.7231-1, sous réserve de bénéficier d'une allocation mentionnée au livre VIII du code de la sécurité sociale ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire le champ du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile qui représente un coût annuel de près de 5 milliards d'euros pour les finances publiques et qui profite à tous les contribuables, sans distinction des conditions de ressources.

La rapporteure spéciale de la mission *Remboursements et dégrèvements* souhaite recentrer cette dépense fiscale sur les foyers qui en ont le plus besoin, comme le préconisait le rapport Libault de 2019. Cet amendement vise donc à retenir, comme éligible au CI, les services à la personne (définis par

décret dans le code du travail) suivants :  
- les activités de service à la personne soumises à agrément ;  
- l'entretien de la maison et travaux ménagers.

Les autres activités de service à la personne pourraient être retenues à condition d'être jeune parent ou personne dépendante (handicap ou grand âge). Quant à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire, elle serait complètement exclue.